

## **Robert Meredith, et al. c. Procureur général du Canada**

### **Sommaire (tiré du site web de la Cour Suprême du Canada)**

**Les sommaires de dossiers sont préparés par le Bureau du registraire de la Cour suprême du Canada (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.**

Charte canadienne des droits et libertés - Liberté d'association - Réduction unilatérale par le Conseil du Trésor de l'augmentation des taux de salaire prévue à l'égard des membres de la GRC - Adoption ultérieure par le Parlement d'une loi fixant des limites à l'augmentation des taux de salaire des membres de la GRC mise en œuvre précédemment par le Conseil du Trésor - La décision du Conseil du Trésor porte-t-elle atteinte à la liberté d'association des appelants? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés? - Les articles 16, 35, 38, 43, 46 et 49 de la Loi sur le contrôle des dépenses, L.C. 2009, ch. 2, art. 393, contreviennent-ils à l'al. 2d) de la Charte canadienne des droits et libertés? - Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés?

Le Conseil du Trésor est l'employeur des membres de la GRC. La Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. 1985, ch. R-10, prévoit que le Conseil du Trésor établit la solde et les indemnités à verser aux membres de la Gendarmerie.

Par suite de la crise économique mondiale de 2008-2009 et de la récession qui en a découlé à l'échelle planétaire, le Conseil du Trésor a approuvé la modification après coup d'une entente conclue sur la solde des membres de la GRC prévoyant l'augmentation des taux de salaire de 2008 à 2010 inclusivement, ainsi que des augmentations économiques et la hausse de l'indemnité reliée au marché immobilier.

Les appelants ont déposé une demande de contrôle judiciaire pour obtenir, au nom de l'ensemble des membres de la GRC, l'annulation de la décision du Conseil du Trésor ainsi qu'un jugement déclaratoire portant que cette décision contrevient à l'al. 2d) de la Charte canadienne des droits et libertés. Peu après, la Loi sur le contrôle des dépenses, L.C. 2009, ch. 2 (Loi), a été adoptée. Elle a imposé par voie législative les limites à l'augmentation des taux de salaire des membres de la GRC mise en œuvre précédemment par le Conseil du Trésor. Les appelants ont demandé et obtenu l'autorisation de modifier leur avis de demande en vue de soulever également la constitutionnalité de la Loi.

## **Robert Meredith, et al. v. Attorney General of Canada**

### **Summary (taken from the Supreme Court of Canada website)**

**Case summaries are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.**

Charter of Rights and Freedoms - Freedom of association - Treasury Board unilaterally reducing scheduled wage increases for RCMP members - Parliament subsequently passing an Act legislating limits on RCMP wage increases previously implemented by Treasury Board - Does Treasury Board decision infringe appellants' freedom of association? - If so, is infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms? - Do sections 16, 35, 38, 43, 46 and 49 of the Expenditure Restraint Act, S.C. 2009, c.2, s. 393 infringe s. 2(d) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms? - If so, is infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms?

The Treasury Board is the employer of the members of the RCMP. The Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C. 1985, c. R-10, provides that the Treasury Board shall establish the pay and allowances paid to members of the RCMP.

In response to the 2008-2009 worldwide financial crisis and global recession, the Treasury Board approved a modification to a previously approved RCMP pay package which had promised pay increases for the years 2008 to 2010, inclusively, as well as pay increments for economic increases and market adjustments.

The appellants filed an application for judicial review in which they sought, on behalf of all members of the RCMP, a ruling quashing the decision of the Treasury Board as well as a declaration that that decision violated s. 2(d) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. Shortly thereafter, the Expenditure Restraint Act, S.C. 2009, c. 2 (ERA), was enacted. That Act legislatively imposed the limits on RCMP wage increases previously implemented by the Treasury Board. The appellants sought, and obtained, leave to amend their notice of application to also put in issue the constitutionality of the ERA.